

La loi sur le soutien des prix agricoles permettait la création d'un comité général consultatif. Le comité, dirigé par le président de la Fédération canadienne de l'agriculture, comprenait tous les sous-ministres provinciaux de l'Agriculture ou leurs délégués ainsi que les représentants des producteurs des principales régions agricoles et des principaux groupes de produits. En vertu de la nouvelle loi sur la stabilisation des prix agricoles, le ministre doit nommer un comité consultatif d'au plus dix membres qui sont des agriculteurs ou des représentants d'organisations agricoles. En outre, l'Office, en vertu de chacune des lois, a de temps à autre, lorsqu'il y avait lieu, appelé en consultation des comités spéciaux représentant des commerçants ou des producteurs pour l'aider dans un domaine particulier.

L'Office de stabilisation des prix agricoles dispose d'un fonds pivotant de 250 millions, soit 50 millions de plus que son prédécesseur. Le fonds est maintenu à ce niveau par des crédits annuels du Parlement destinés à combler toute perte pouvant survenir durant l'année; si l'Office accuse un surplus, l'excédent doit être remis chaque année au fonds du revenu consolidé.

Durant la période d'application de la loi sur le soutien des prix agricoles, l'Office a utilisé un capital roulant total d'environ 600 millions pour soutenir 11 produits différents durant les douze années de 1946 à 1958. L'Office en a recouvré environ 500 millions par la vente de produits; le coût total net a donc été de 100 millions pour le contribuable canadien.

Dans la première année d'activité de l'Office de stabilisation des prix agricoles, 21 produits ont été soutenus à un prix fixé à un pourcentage d'un prix décennal moyen du marché. Dans l'année terminée le 31 mars 1960, 18 produits ont été soutenus, dont la plupart à un prix établi à 80 p. 100 ou plus de la moyenne décennale. Le coût net du soutien dans l'année financière 1957-1958 a été d'environ 15 millions et dans l'année financière 1958-1959, de 60 millions.

Aucune formule d'établissement des prix de soutien n'avait été prescrite et l'Office n'était pas chargé de soutenir un produit agricole en particulier en vertu de la loi sur le soutien des prix agricoles. En vertu de la loi sur la stabilisation des prix agricoles, tous les niveaux de soutien des prix doivent se rattacher à une formule de prix fondée sur la dernière moyenne décennale des prix du marché pour le produit en question. En outre, l'Office, à moins que le gouvernement ne fixe un niveau de soutien plus élevé, doit soutenir le prix de neuf principaux produits à au moins 80 p. 100 de la moyenne décennale. Les produits dénommés sont le beurre, le fromage, les œufs, les bovins, les porcs, les moutons, le blé, l'avoine et l'orge (pour les trois derniers, le soutien s'applique aux céréales produites à l'extérieur des régions des Prairies désignées en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé). D'autres produits peuvent être soutenus au pourcentage que le gouvernement peut désigner de temps à autre. En d'autres termes, les autres produits sont dans la situation où étaient tous les produits sous le régime de la loi sur le soutien des prix agricoles, sauf qu'en vertu de la nouvelle loi le niveau de soutien doit être fixé d'autorité à un certain pourcentage de la moyenne décennale.

La loi sur la stabilisation des prix agricoles exige aussi que les prix établis pour les neuf produits dénommés soient annoncés de façon à valoir pour douze mois à compter de leur mise en vigueur. La loi vise en général à ce qu'il en soit ainsi pour tous les produits, mais elle permet pour les autres produits une période de soutien plus ou moins longue que celle des produits que l'Office ne doit cesser de soutenir.

L'Office peut soutenir les prix d'une à trois façons: 1° en faisant une offre d'achat; 2° en soutenant le marché par des garanties au producteur, c'est-à-dire par la méthode des "paiements d'appoint"; ou 3° en versant aux producteurs le paiement autorisé destiné à stabiliser le prix d'un produit agricole. Cette dernière méthode en est une nouvelle prévue par la loi. Toutes les méthodes ont joué durant les premières années, mais le paiement d'appoint est davantage pratiqué depuis quelquel temps.